

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*19081623\***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE  
DU HAINAUT

**11 JUIN 2019**

DIVISION MONS  
Greffe

N° d'entreprise : **0434 775 081**

Dénomination

(en entier) : **THALAMUS**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Adresse complète du siège : **RUE BASTENIER 99 BOITE 2 A 7100 LA LOUVIERE**

**Objet de l'acte : PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION**

Le gérant de la SPRL CABINET MEDICAL DOCTEUR FORMATO et les gérants de la SPRL THALAMUS ont décidé d'effectuer une fusion par absorption de la SPRL CABINET MEDICAL DOCTEUR FORMATO ayant pour effet la transmission de l'intégralité du patrimoine de celle-ci, activement et passivement, à la société absorbante – en l'espèce la SPRL THALAMUS – et ce, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

**BASE LEGALE**

Le gérant de la SPRL CABINET MEDICAL DOCTEUR FORMATO et les gérants de la SPRL THALAMUS s'engagent réciproquement à faire tout ce qui est en leur pouvoir en vue de réaliser ladite fusion aux conditions définies ci-après, et fixent par la présente le projet de fusion qui sera soumis à l'approbation des assemblées respectives des associés.

Au terme de l'opération envisagée, la société absorbante, la SPRL THALAMUS, se verra transférer l'intégralité du patrimoine de la SPRL CABINET MEDICAL DOCTEUR FORMATO, activement et passivement.

Ce document est établi en application de l'article 12:24 du Code des Sociétés et des associations par les organes chargés de l'administration, d'une part de la SPRL THALAMUS société absorbante, et d'autre part de la SPRL CABINET MEDICAL DOCTEUR FORMATO, société absorbée.

En application de l'article 12:25 alinéa 2 du Code des Sociétés et des associations, il est demandé de dispenser les organes de chaque société d'établir le rapport écrit et circonstancié prescrit légalement par l'alinéa 1 de l'article 12:25 du Code des Sociétés et des associations.

Il en est de même en ce qui concerne le rapport écrit prévu à l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations sur le projet de fusion est à établir soit par le commissaire, soit, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, par un réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable externe désigné par les administrateurs ou les gérants pour lequel il est requis de tous les associés de chacune des sociétés participant à la fusion de se dispenser de celui-ci.

L'exercice comptable de chaque société se clôturant au 31/12, le présent projet de fusion n'est pas postérieur de plus de six mois par rapport à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels de la société absorbée. Il n'y a dès lors pas lieu de faire application de l'article 12:28 du code des sociétés et des associations.

**MOTIVATION DE L'OPERATION PROPOSEE**

Dans le cadre d'une planification successorale, il a été décidé de regrouper l'immobilier au sein d'une seule et même structure ce qui permettra également de faciliter la gestion et de faire des économies d'échelle.

**Première résolution**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les assemblées générales des deux sociétés sont appelées à approuver le projet de fusion tel que décrit ci-après.

## CONTENU DU PROJET DE FUSION

### 1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LES SOCIETES CONCERNEES PAR LA FUSION (ART. 12:24 ALINEA 2, 1° DU CODE DES SOCIETES).

#### 1.1. La société absorbante :

La SPRL THALAMUS dont le siège social est établi à 7100 LA LOUVIERE, rue Bastenier 99 Boîte 2 immatriculée à la BCE sous le numéro 0434.775.081

Objet social : « La société a pour objet, l'exercice de toute activité se rapportant directement ou indirectement aux activités suivantes :

Conserver, administrer, développer au sens le plus large un patrimoine.

La société pourra procéder à l'achat, l'achat sur rente viagère, l'amélioration, l'aménagement, la rénovation, la valorisation, la construction et la location de biens immeubles, meublés ou non

L'acquisition, la vente, la cession, la location la gestion et/ou la promotion de biens immobiliers et mobiliers, tant pour elle-même que pour des tiers

La promotion immobilière et mobilière de tout type au sens le plus large du terme

La prise en participation actives ou passives et sous quelque forme que ce soit, dans toute société ou activité, existante ou à constituer, de droit belge ou étranger

La société peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.

La société pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou d'achats de titres, d'intervention financière ou de toute autre manière dans les affaires, entreprises, associations ou sociétés dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de son objet social en Belgique et à l'étranger.

La société pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à le favoriser

Au cas où la prestation de certains actes étant soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ses services, à la réalisation de ces conditions ».

#### 1.2. La société à absorber :

La Sc. SPRL CABINET MEDICAL DOCTEUR FORMATO dont le siège social est établi à 7100 LA LOUVIERE, rue Bastenier 99 Boîte 2 immatriculée à la BCE sous le numéro 0896.497.853

Objet social :

« La société a pour objet l'exercice, en son nom et pour son compte, de la médecine par ses organes médecins légalement habilités à exercer la médecine en Belgique, inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins et qui conviennent d'apporter à la société la totalité de leur activité médicale.

La société pourra faire tout acte nécessaire et/ou indispensable à l'accomplissement de son objet et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant les locaux médicaux, l'achat du matériel médical et non médical, l'engagement du personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société.

Elle ne pourra cependant poser aucun acte quelconque que dans le strict respect des règles de la déontologie médicale. En particulier, la société garantit à chaque médecin associé qu'il pourra exercer sa profession en toute indépendance dans le respect des règles relatives au secret médical, à la liberté diagnostique et thérapeutique, et au libre choix du patient. Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est interdite.

La société pourra de manière générale accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social, sans en modifier le caractère civil.

A titre d'accessoire, la société pourra également avoir pour objet la constitution, au départ de ses bénéfices réservés, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soient altérés, ni son caractère civil, ni sa vocation prioritairement médicale, et que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion « en bon père de famille » n'aient pas un caractère répétitif et commercial.

Dès lors qu'il y a plusieurs associés, un accord préalable des associés est à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés. Cet accord fera l'objet d'un accord écrit soumis au Conseil provincial intéressé de l'Ordre des Médecins.».

## 2.RAPPORT D'ÉCHANGE (ART. 693, ALINÉA 2, 2° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS).

### 2.1. Description des sociétés

#### La société absorbante

THALAMUS dont le siège social est établi à 7100 LA LOUVIERE, rue Bastenier 99 Boîte 2 immatriculée à la BCE sous le numéro 0434.775.081

Capital souscrit : 18.600€

Il existait 250 parts sociales à la constitution de la société. Il y a lieu de constater que plusieurs erreurs ont été commises dans les actes notariés postérieurs. En effet, le nombre de parts sociales mentionnées n'est plus que de 100 parts sociales alors qu'aucune destruction de parts sociales n'a eu lieu. Par ailleurs, des donations de parts sociales avec réserve d'usufruit ont été effectuées sans acte notarié, ce qui est en contradiction avec les articles 931 et 948 du code civil. Il y a donc lieu de constater que les donations n'ont pas été valablement effectuées. Les donataires ont par ailleurs renoncé à celles-ci. Il y a donc lieu de constater qu'il existe :

250 parts sociales appartenant à Monsieur Vincenzo FORMATO

#### La société absorbée

La Sc. SPRL CABINET MEDICAL DOCTEUR FORMATO dont le siège social est établi à 7100 LA LOUVIERE, rue Bastenier 99 Boîte 2 immatriculée à la BCE sous le numéro 0896.497.853

Capital souscrit 18.600€

Il existe 100 parts sociales appartenant à Monsieur Vincenzo FORMATO

### 2.2 Calcul

Afin de déterminer le rapport d'échange des parts sociales, les sociétés appelées à fusionner ont été évaluées sur base d'une situation bilantaire arrêtée au 31/12/2018.

La situation comptable au 31/12/2018 tant de la société absorbante que de la société absorbée est reprise en annexe de ce projet de fusion par absorption.

Les valeurs suivantes ont été déterminées :

#### A)Pour la SPRL THALAMUS société absorbante

Il s'agit d'une situation bilantaire à la date de clôture au 31/12/2018.

La valeur du titre de la société a été calculée sur des fonds propres comptables. Ceux-ci s'élèvent à 269.388,88 euros.

Le nombre de parts sociales s'élevant à 250, la valeur d'une part sociale est égale à 1.077,56 euros

#### B)Pour la Sc SPRL CABINET MEDICAL DOCTEUR FORMATO

Il s'agit de la situation bilantaire établie au 31/12/2018

La valeur du titre de la société a été calculée sur des fonds propres comptables. Ceux-ci s'élèvent à 536.139,91 euros.

Le nombre de parts sociales s'élevant à 100, la valeur d'une part sociale est égale à 5361,40 euros.

#### C) Détermination du rapport d'échange

La valeur d'une part sociale de l'absorbante étant égale à 1.077,56 euros et la valeur d'une part sociale de l'absorbée à 5361,40 euros, la SPRL THALAMUS émettra 4,98 parts sociales pour une part sociale de la Sc. SPRL CABINET MEDICAL DOCTEUR FORMATO.

#### D) Nombre de parts à émettre en contrepartie

En contrepartie de l'apport de l'actif net de la société absorbée à la société absorbante, l'associé unique de la Sc SPRL CABINET MEDICAL DOCTEUR FORMATO recevra donc 498 parts sociales de la société THALAMUS en échange des 100 parts sociales qu'il possédait dans l'absorbée.

#### E) Schéma de fusion des capitaux propres

Fusion par absorption de la Sc SPRL CABINET MEDICAL DOCTEUR par la SPRL THALAMUS

##### FONDS

##### PROPRE DOCTEUR

| FORMATO                | THALAMUS     | TOTAL après fusion |            |
|------------------------|--------------|--------------------|------------|
| Capital souscrit       | 18.600,00    | 18.600,00          | 37.200,00  |
| Capital non appelé (-) | 6.200,000,00 | 6.200,00           |            |
| Primes d'émission      | 0,00         | 0,00               | 0,00       |
| Réserve légale         | 1.860,00     | 1.860,00           | 3.720,00   |
| Réserves indisponibles | 0,00         | 0,00               | 0,00       |
| Réserves immunisées    | 83.523,64    | 246.469,65         | 329.993,29 |
| Réserves disponibles   | 438.356,27   | 2.459,23           | 440.815,5  |
| Résultat (perte)       | 0,00         | 0,00               | 0,00       |
| Total Fonds Propres    | 536.139,91   | 269.388,88         | 805.528,79 |

#### F) Capital après fusion

Le capital après fusion s'établira à 37.200,00 € et les fonds propres à 805.528,79€.

Il sera représenté par 748 parts sociales :

□ Nbre de parts existantes de la SPRL THALAMUS : 250 parts

□ Nbre de parts créées pour rémunérer les associés de la SC SPRL CABINET MEDICAL DOCTEUR FORMATO: 498 parts

### 3. MODALITES DE REMISES DES ACTIONS OU PARTS DE LA SOCIETE ABSORBANTE (ART. 12:24 , ALINÉA 2, 3° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS).

Les 498 nouvelles parts de la SPRL THALAMUS émises en contrepartie de l'augmentation de capital seront inscrites au nom de chaque associé de la SC SPRL CABINET MEDICAL DOCTEUR FORMATO dans le registre des parts sociales de SPRL THALAMUS. Ces 498 nouvelles parts sociales sont attribuées à Monsieur Vincenzo FORMATO.

Aucune soufte ne sera attribuée.

4. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES ACTIONS OU PARTS DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BENEFICES AINSI QUE TOUTE MODALITE RELATIVE A CE DROIT (ART. 12:24 , ALINEA 2, 4° DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS).

Les parts nouvelles émises par la SPRL THALAMUS en rémunération d'apports de la SCS SC SPRL CABINET MEDICAL DOCTEUR FORMATO donneront le droit de participer aux bénéfices de la société absorbante à partir de l'exercice comptable 2019 pour les comptes annuels du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

5. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE SONT CONSIDEREES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ABSORBANTE (ART. 12:24, ALINEA 2, 4° DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS).

La date retenue est le 1er janvier 2019.

Les opérations comptables et financières, droits, obligations et engagements de la SC SPRL CABINET MEDICAL DOCTEUR FORMATO seront réputés avoir été accomplis, effectués ou transmis pour compte de la SPRL THALAMUS avec effet rétroactif au 1er janvier 2019.

6. DROITS SPECIAUX (ART. 12:24, ALINEA 2, 6° DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS).

Toutes les parts sociales formant le capital de la société absorbée sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs de celle-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer dans la société bénéficiaire des apports, des actions conférant des droits spéciaux.

7. EMOLUMENTS ATTRIBUES AU(X) COMMISSAIRE(S) (ART. 12:24, ALINEA 2, 7° DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS).

Etant donné qu'il est demandé à de tous les associés de chacune des sociétés participant à la fusion de se dispenser du rapport prévu à l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations, aucun émolument ne sera attribué à ce titre

8. AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIETES APPELEES A FUSIONNER (ART. 12 :24, ALINEA 2, 8° DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS).

Aucun avantage particulier n'est attribué aux gérants des sociétés appelées à fusionner.

9. MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE ABSORBANTE

En cas de réalisation de la fusion projetée, il sera nécessaire de modifier l'objet social de la société absorbante, comme le requiert l'article 12:55 du Code des sociétés et des associations, l'objet social de la société absorbante ne permettant pas, dans sa version actuelle l'exercice de l'objet social de la société absorbée et des activités de cette dernière.

Il convient en conséquence de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« La société a pour objet l'exercice, en son nom et pour son compte, de la médecine par ses organes médecins légalement habilités à exercer la médecine en Belgique, inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins et qui conviennent d'apporter à la société la totalité de leur activité médicale.

La société pourra faire tout acte nécessaire et/ou indispensable à l'accomplissement de son objet et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant les locaux médicaux, l'achat du matériel médical et non médical, l'engagement du personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société.

Elle ne pourra cependant poser aucun acte quelconque que dans le strict respect des règles de la déontologie médicale. En particulier, la société garantit à chaque médecin associé qu'il pourra exercer sa profession en toute indépendance dans le respect des règles relatives au secret médical, à la liberté diagnostique et thérapeutique, et au libre choix du patient. Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est interdite.

La société pourra de manière générale accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social, sans en modifier le caractère civil.

A titre d'accessoire, la société pourra également avoir pour objet toute activité se rapportant directement ou indirectement aux activités suivantes :

Conserver, administrer, développer au sens le plus large un patrimoine.

La société pourra procéder à l'achat, l'achat sur rente viagère, l'amélioration, l'aménagement, la rénovation, la valorisation, la construction et la location de biens immeubles, meublés ou non

L'acquisition, la vente, la cession, la location la gestion et/ou la promotion de biens immobiliers et mobiliers, tant pour elle-même que pour des tiers

La promotion immobilière et mobilière de tout type au sens le plus large du terme

La prise en participation actives ou passives et sous quelque forme que ce soit, dans toute société ou activité, existante ou à constituer, de droit belge ou étranger

La société peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.

La société pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou d'achats de titres, d'intervention financière ou de toute autre manière dans les affaires, entreprises, associations ou sociétés dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de son objet social en Belgique et à l'étranger.

La société pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à le favoriser

Au cas où la prestation de certains actes étant soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ses services, à la réalisation de ces conditions

La société pourra réaliser les activités précitées réalisées au titre d'accessoire pour autant que n'en soient altérés, ni son caractère civil, ni sa vocation prioritairement médicale, et que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion « en bon père de famille » n'aient pas un caractère répétitif et commercial».

## 10. REGIME FISCAL

La fusion par absorption à intervenir répondra aux exigences visées aux articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement et aux articles 183 bis, 211 et 212 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, ainsi qu'aux articles 11 et 18 § 3 du Code de la TVA.

L'objectif de la fusion, tel que décrit ci-dessus, est un motif économique valable au sens de l'article 183 bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

La fusion sera réalisée en immunisation fiscale tel que prévu par l'article 211 du C.I.R./92.

## MENTIONS COMPLEMENTAIRES

1.Le coût de l'opération sera supporté par la société absorbante.

2.Les soussignées s'engagent réciproquement et mutuellement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la fusion de la manière telle que présentée ci-avant, sous réserve de l'approbation de ce projet par les assemblées générales, en respectant les prescriptions légales et ce conformément aux dispositions des articles 12:24 à 12:35 du Code des Sociétés et des associations.

Les soussignés se communiqueront toute information utile de même qu'aux associés de la manière prescrite par les dispositions légales applicable à la présente opération de fusion.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



3. Le présent projet sera soumis à l'assemblée générale des associés de la société à absorber et absorbante, six semaines au moins après le dépôt au greffe du tribunal de commerce, et ce conformément aux dispositions des articles 12:24 à 12:35 du Code des Sociétés et des associations.

4. Le présent texte est établi le 9 mai 2019, en original, en quatre exemplaires, chaque version étant équivalente, un pour chaque société et deux pour le greffe du tribunal de commerce compétent, et ce conformément aux dispositions des articles 12:24 à 12:35 du Code des Sociétés et des associations.

5. La société donne pouvoir à Me Olivier D'AOUT, avocat à 4000 LIEGE, rue de Joie, 56, avec pouvoir de substitution, pour effectuer ce dépôt.

Fait à Binche, le 9 mai 2019

Pour la SPRL. « THALAMUS », Société absorbante, Monsieur Vincenzo FORMATO, gérant

Pour la SC SPRL. « CABINET MEDICAL DOCTEUR FORMATO », Société à absorber, Monsieur Vincenzo FORMATO, gérant

Déposé en même temps que le projet de fusion par absorption